



Présentation des cartes aléas préalables à l'élaboration du PPRi de la Rémarde et de ses affluents

Compte-rendu de la réunion

Date de la réunion : Vendredi 06 juin 2025

Lieu de la réunion : Fontenay-lès-Briis

Nom	Statut
Thierry DEGIVRY	Maire de Fontenay-lès-Briis
Alain DHAUSSY	Chef du bureau de la prévention des risques et des nuisances/DDT 91
Jasmin LEMONNIER	Chargé d'études risques/DDT 91

Objectif de la réunion

L'objectif de cet échange est de confronter les cartes d'aléas établies dans le cadre de l'élaboration du PPRi de la Rémarde et de ses affluents à la connaissance des élus sur le territoire.

Construction de la carte d'aléas :

Les cartes d'aléas présentées en séance sont issues d'une étude confiée au bureau d'études Suez Consulting. Elles reposent sur la prise en compte des données historiques et la réalisation d'une modélisation.

L'aléa de référence dans le PPRi correspond à la plus forte crue connue sur le bassin versant, ou à la crue centennale, c'est-à-dire la crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

L'aléa de référence est qualifié selon quatre niveaux (faible, modéré, fort et très fort). Ce classement dépend de la hauteur d'eau, et de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de sa vitesse de montée des eaux. Les modalités de qualification de l'aléa de référence sont les suivantes :

Hauteur	Classe de l'aléa	
	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 m	Faible	Modéré
0,5 m < H < 1 m	Modéré	Fort
1 m < H < 2 m	Fort	Très fort
H > 2 m	Très fort	Très fort

Précisions quant à la dynamique de l'écoulement :

La vitesse de montée des eaux peut majorer le niveau de la dynamique de l'écoulement, celle-ci étant définie dans un premier temps à partir de la seule vitesse d'écoulement.

S'agissant de la vitesse d'écoulement de l'eau, qui correspond à la vitesse maximale du courant durant l'évènement de référence, les classes retenues sont les suivantes :

- vitesse d'écoulement moyenne si inférieure à 0,5 m/s
- vitesse d'écoulement rapide si supérieure à 0,5 m/s

S'agissant de la vitesse de montée des eaux, aucun seuil n'est défini à l'échelle nationale compte tenu de la diversité des situations rencontrées sur le territoire français. La définition du seuil a fait l'objet d'études et analyses spécifiques.

Il a été retenu la valeur qui permet de traduire correctement les observations de terrain, à savoir une vitesse de montée des eaux rapides essentiellement sur les affluents de la Rémarde (la Prédecelle, le Petit Muce, la Charmoise) et ce de façon quasi-généralisée. Parmi toutes les valeurs seuils testées, celle qui retranscrit le mieux ce phénomène est la valeur de 20 cm/h.

La grille suivante est retenue pour déterminer la dynamique :

Dynamique		Vitesse de montée des eaux	
		< 20 cm/h	> 20 cm/h
Vitesse maximale d'écoulement	< 0.5 m/s	Moyenne	Rapide
	> 0.5 m/s	Rapide	Rapide

Échanges – observations de la commune :

M. le Maire formule les observations suivantes relative à la carte d'aléas :

- Secteur de l'école primaire, rive gauche (1 Rue de la Coque Salle) : l'école n'est pas touchée par les eaux d'inondation de la Charmoise, en revanche le terrain est très humide.
- Secteur de l'école primaire, rive droite : un projet de renaturation du tronçon de la Charmoise au niveau de l'école primaire est en cours. Ce projet est mené par le SYORP et la commune afin de réaliser une zone d'expansion de crue.
=> La DDT souligne l'intérêt de ce projet.
- Sur la partie de la Charmoise qui longe le domaine de Soucy, l'emprise de l'aléa n'est pas choquante, même si dans les faits, à la connaissance de M. le Maire, il n'a jamais été observé autant d'eau.
- Pour les autres secteurs à savoir la Roncière, La Galloterie, Arpenty... : les aléas représentés le long de la Charmoise sont cohérents avec les connaissances

locales. Certains secteurs peuvent en effet être inondés, comme l'a été le secteur de l'Arpenty en octobre 2024.

La DDT indique que ces cartes feront l'objet d'un porter à connaissance. Il permettra de rendre des décisions d'urbanisme sur la base de l'article R111-2 du code l'urbanisme qui stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».